23235/p

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI Proroge pendant quinzaine le délay d'un mois accordé par Arrest du 16. Février 1724. aux Habitans du Vicomté de Turenne, pour faire leurs déclarations des Tabacs qu'ils ont en leur possession, &c.

Du 29. Juin 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil l'Arrest du 16. Février 1724. par lequel Sa Majesté a fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & notamment aux Habitans du Vicomté de Turenne, d'ensemenser, cultiver, fabriquer, vendre & debiter aucuns Tabacs: Et ordonné que ceux des Habitans dudit Vicomté, qui auront des Tabacs en feüilles, en poudre & autrement fabriquez, seront tenus dans un mois du jour de la publication, d'en faire leurs Déclarations en la

BIBLIOTECA LEBRIJA INSTITUTA

forme qui leur ſera preſcrite : Et Sa Majeſté étant informée que le délay d'un mois accordé par ledit Arreſt n'eſt pas ſuffiſant, ſur tout à l'égard de ceux des Habitans dudit Vicomté qui ont des quantitez conſiderables de Tabacs, pour qu'ils puiſſent fournir des Déclarations exactes de la qualité & de la quantité qu'ils peuvent en avoir en leur poſſeſſion ; Et voulant les mettre en état d'y ſatisfaire, en leur accordant un nouveau délay de quinzaine, à compter du jour de l'expiration du mois portépar ledit Arreſt. Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Prorogé & proroge pendant quinzaine, le délay d'un mois accordé par ledit Arreſt du 16. Février 1724. pendant lequel tems veut Sa Majeſté que ceux des Habitans du Vicomté de Turenne qui ont des Tabacs en feüilles, en corde, en poudre, ou autrement fabriquez, ſoient tenus d'en faire leurs Déclarations en la forme qui leur a eſté preſcrite ; Et faute par eux d'y ſatisfaire, Ordonne Sa Majeſté que les Tabacs qui n'auront point eſté déclarez, ſeront acquis & confiſquez au profit de la Compagnie des Indes. Et à l'effet de reconnoître les Tabacs non déclarez ; permet Sa Majeſté à ladite Compagnie, après l'expiration de ladite quinzaine, de faire faire les viſites neceſſaires pour la verification & recenſement des quantitez, qualitez & poids de tous les Tabacs qui ſe trouveront chez les Habitans dudit Vicomté. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Generalitez de Limoges, Montauban, Bordeaux &

Auvergne, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent Sa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & a icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Juin mil ſept cens vingt-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces preſentes ſignées de Nous, de tenir, chacun en droit ſoy, la main à l'Execution de l'Arreſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere execution tous Actes & Exploits neceſſaires ſans autre permiſſion. Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre.

Et de nôtre Regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX: Et ſcellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Geſvres, au Paradis. 1725.